

Service instructeur

Mission contrôle de gestion et
Prospective Financière et Fiscale

N° CP-2009-11-7-3

Service consulté

Direction de la Culture et du
Patrimoine
Direction des Affaires Juridiques
Direction de la Commande Publique

**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
L'ASSOCIATION POUR L'ECOMUSEE D'ALSACE**

Résumé : *L'objet de cette convention est d'apporter le soutien technique de la Direction de l'Architecture du Département à l'Ecomusée, dans le cadre de la réalisation des investissements nécessaires à la sauvegarde du patrimoine et au développement de l'Ecomusée.*

Une étude menée par l'ADAUHR, en décembre 2008, a conclu à la nécessité d'entreprendre le plus rapidement possible l'ensemble des travaux nécessaires à la préservation du patrimoine de l'Ecomusée.

De même, il est apparu nécessaire d'investir fortement dans les infrastructures pour que l'Ecomusée puisse se mettre en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et moderniser ses installations, afin notamment de réaliser des économies de frais de fonctionnement.

Ces constats ont amené, le conseil d'administration de l'Ecomusée à définir un programme d'action pour les années 2009 à 2013, ce programme incluant, outre les aspects indiqués ci-dessus, des projets de développement de la médiation culturelle.

Cependant, l'Ecomusée a constaté qu'il n'a pas les moyens techniques nécessaires pour suivre et réaliser lui-même un tel programme d'investissements : ce dernier nécessite, en effet, des compétences et moyens tant administratifs (gestion des procédures d'achat public) que techniques (définition des clauses techniques des cahiers des charges, choix des entreprises, technicité nécessaire pour assurer le suivi des chantiers etc...)

L'Ecomusée a donc soumis cette difficulté au Département ; cette question de moyens techniques est d'autant plus importante que les collectivités souhaitent que l'Ecomusée consacre ses ressources humaines et financières à l'animation et à la gestion du patrimoine.

Pour répondre favorablement aux attentes de l'association pour l'Ecomusée d'Alsace il est proposé que la Direction de l'Architecture du Département réalise une mission d'assistance, et ce, en accord également avec la région Alsace.

Cette possibilité d'action est également intéressante pour le Département car :

- Il s'agit avant tout d'assurer, dans des conditions optimales, la sauvegarde et la préservation du patrimoine muséal.
- L'article 27 des statuts de l'association prévoit que, en cas de disparition de l'association pour quelque motif que ce soit, le patrimoine culturel est dévolu au Département, à charge pour ce dernier d'en assurer la préservation et l'intégrité.
- Enfin, compte tenu de l'importance de l'intérêt public que revêtent ces investissements, il est légitime qu'une collectivité apporte son concours.

Cette convention a donc pour objet d'assister l'association dans la conduite de son programme d'investissements, à l'exclusion de la programmation et des opérations d'entretien courant.

Cette assistance est apportée à titre gracieux, ce qui permettra à l'Ecomusée de diminuer le coût global des travaux.

Aussi, je vous demande :

- D'approuver la convention d'assistance technique entre le Département et l'association pour l'Ecomusée d'Alsace ;
- De me donner l'autorisation de la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below it.

Charles BUTTNER

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre les soussignés

- ◆ L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président de l'association, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du conseil d'administration du

Ci après désignée par l'association ou par AEA

- ◆ Le Département du Haut-Rhin, assistant, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération de la Commission Permanente en date du 4 septembre 2009, d'autre part

Ci après désigné par l'assistant

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet, notamment (extrait de l'article 2 des statuts) :

- d'assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles (objets tant mobiliers qu'immobiliers), immatérielles (entre autres : savoirs faire), naturelle (écosystèmes), etc. ;
- de garantir la maîtrise, dans l'intérêt général, de son patrimoine ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant directement de l'objet social, ou concourant à celui-ci.

Les biens culturels mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine de l'association sont indivisibles et inaliénables ; en cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit de l'association, ces biens seront transmis en pleine et entière propriété au Département du Haut-Rhin, lui-même s'engageant à les conserver dans leur unité sans morceler ni l'immobilier, ni le mobilier et la documentation (extrait article 27 des statuts).

L'association bénéficie du label « Musée de France » pour le village de l'Ecomusée.

Le Département du Haut-Rhin dispose de 5 sièges d'administrateur au sein du conseil d'administration ; il est précisé que toutes décisions relatives à des investissements nécessitant des concours publics ne peuvent être prises que si une majorité de $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration est acquise (extrait article 10 des statuts) ; le collège des collectivités publiques disposant de 44 % des voix, ceci implique qu'une décision de ce type ne peut se prendre sans l'accord des collectivités, et particulièrement de celle du Département du Haut-Rhin.

Le Département du Haut-Rhin, contribue à hauteur de 70 % du montant des subventions de fonctionnement allouées contractuellement par les collectivités alsaciennes à l'association et à hauteur de 50 % du montant des aides de ces mêmes collectivités pour le financement des investissements.

Dans le cadre de son programme d'action pour la période 2009/2015, AEA a décidé de réaliser un vaste programme d'investissements touchant à la remise en état de son important patrimoine, à la mise aux normes des installations, et à l'amélioration de l'accueil du public.

Compte tenu, non seulement de l'intérêt général et culturel que représente la sauvegarde du patrimoine de l'association, mais encore des incidences de l'article 27 ci-dessus précisé, il est apparu évident qu'il était de l'intérêt direct du Département de tout faire pour s'assurer de la qualité des actions entreprises dans le domaine de la préservation et de la sauvegarde de ce patrimoine.

C'est la raison pour laquelle le Département et l'association se sont entendus sur le principe d'une assistance technique gratuite des services départementaux dans la conduite des programmes d'investissements à réaliser par AEA.

Ce procédé permet également à AEA de faire l'économie de se doter de son propre service de travaux pour répondre à ces besoins.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par AEA à l'assistant, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération du conseil d'administration du AEA a décidé de confier au Département du Haut-Rhin des missions d'assistance techniques pour la restructuration, la réhabilitation et les opérations de grosse maintenance du patrimoine immobilier et des installations de l'association.

Par délibération concordante du 4 septembre 2009, le Département a accepté, à titre gratuit, les missions ainsi dévolues.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION, RECONDUCTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2013.

Elle est renouvelable expressément, pour une durée qui sera déterminée, le cas échéant, par la nouvelle convention.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS DE L'ASSISTANT

Les missions de l'assistant portent sur les éléments suivants :

- Audit et diagnostics des existants.
- Réalisation des études de faisabilité.
- Définition des programmes d'opérations.
- Elaboration des documents d'avant-projet et de projets et assistance pour la passation des contrats de travaux (élaboration des pièces techniques du dossier de consultation, aide au choix des entrepreneurs et fournisseurs, à l'analyse des offres, ...).
- Elaboration des documents de consultation et aide au choix des prestataires intellectuels nécessaires à l'exécution des projets.
- Direction de l'exécution des travaux.
- Assistance à la réception des travaux.
- Suivi administratif et financier, à l'exclusion des paiements de tous ordres.
- D'une manière générale : tous actes nécessaires à l'exercice de missions telles que précisées dans l'annexe jointe à la présente convention.

- Sont expressément écartées de ces missions les actions contentieuses, sauf l'appui de l'assistant consistant à fournir les pièces techniques nécessaires à l'association.

Compte tenu de la spécificité du patrimoine immobilier de l'Ecomusée, qui, outre sa valeur culturelle et patrimoniale, a également une destination d'accès au public et / ou d'usages propres à l'association, AEA confie au Département le soin de l'assister dans la consultation de bureaux d'études spécifiques afin de permettre de rédiger, pour chaque élément de patrimoine traité, les règlements d'usage desdits bâtiments.

Compte tenu également de la spécificité de l'activité associative, il est convenu que l'assistant et AEA pourront s'entendre sur les modalités techniques d'éventuelles participations des bénévoles à la réalisation de certains travaux, dans le respect des règles en vigueur (sécurité, habilitations et conformités réglementaires, notamment).

Toute modification des missions confiées à l'assistant devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

La liste des interventions souhaitées et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont communiquées par écrit à l'assistant par AEA, dans des délais suffisants pour permettre à l'assistant d'insérer ces interventions dans son plan de charge général. Ce délai est variable et sera convenu de manière amiable entre les parties.

L'assistant s'engage à apporter ses compétences techniques à AEA pour l'ensemble des tâches qui lui sont confiées.

AEA désignera un référent compétent comme interlocuteur unique pour la transmission et le traitement des demandes d'interventions. L'assistant désignera un référent compétent comme interlocuteur unique pour le traitement des demandes d'interventions.

AEA s'engage à fournir à l'assistant toute information et documents utiles à l'assistant, y compris les documents éventuels d'études, de programmation, ainsi que tout changement des réglementations encadrant les structures bénéficiant du label « Musée de France » et touchant aux missions confiées à l'assistant.

Dans le cas où, au cours de la mission, AEA estimerait nécessaire d'apporter des modifications, celles-ci seront communiquées par écrit à l'assistant dans les délais suffisants pour permettre l'adaptation des interventions prévues.

ARTICLE 5 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'ASSISTANT

Pour l'exécution des missions confiées à l'assistant, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du Conseil Général qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'assistant pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : MISSIONS EXCLUES

Sont exclues des missions confiées à l'assistant :

- Les opérations faisant l'objet d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, et ceci durant la durée complète de ces opérations.
- Les prestations de maintenance courante et de dépannage et d'entretien des installations et du patrimoine.

Toutefois, AEA pourra demander des conseils à l'assistant pour toutes questions nécessitant des compétences techniques particulières.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE L'ASSISTANT

Les prestations, objet de la présente convention, sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 8: ASSURANCES

L'assistant devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à AEA la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent du fait de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels et consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés au tiers ou à ses contractants.

De même, en cas de participation de bénévoles à des travaux, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention, AEA fournira à l'assistant tout document administratif réglementairement requis (par exemple : les habilitations) des personnes autorisées à participer à l'exécution des travaux ainsi que les éventuelles attestations d'assurance nécessaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION, LITIGES

AEA et l'assistant peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties s'entendront pour définir, par écrit, les modalités de transfert des interventions en cours de réalisation de l'assistant vers AEA ou toute autre personne morale désignée par AEA.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

A défaut de solution amiable, tout litige sera porté devant le Tribunal compétent.

A Colmar, le

Pour AEA :

Pour l'assistant :

Le Président de l'association pour
l'Ecomusée d'Alsace

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

ANNEXE : MISSIONS DETAILLEES DE L'ASSISTANT

1. AUDIT ET DIAGNOSTIC DES EXISTANTS

- Visites du site et des éléments du patrimoine ou des installations.
- Collecte d'informations (plans, rapports d'études, contrats de maintenance, photographies de l'existant, ...).
- Relevés complémentaires en tant que de besoins.
- Evaluation de l'état du patrimoine et/ou des installations, en complément d'éventuelles études ou diagnostics déjà réalisés par AEA.

2. REALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE

- Etudes complémentaires (sols, structures, réseaux, diagnostics amiante etc.).
- Vérification de l'adéquation entre les besoins exprimés, les moyens et les espaces disponibles.
- Propositions complémentaires éventuelles, proposition de processus particuliers à mettre en œuvre compte tenu de la classification ERP du site et des techniques particulières à mettre en œuvre pour l'aspect patrimonial de certains immeubles.
- Présentation à AEA des résultats pour arbitrage.

3. DEFINITION DES PROGRAMMES D'OPERATION

- Concertation et enquête auprès de AEA.
- Réflexions sur la prospective et/ou, association de l'assistant aux phases finales d'études de programmation ou d'études techniques éventuellement confiées par AEA à un organisme tiers.
- Evaluation des contraintes du projet (phasage des travaux, traitement des contraintes en cas de travaux en période d'ouverture du musée au public, etc.).
- Définition du coût d'objectif.
- Assistance à la décision en cas de pluralité de solutions.

4. ELABORATION DES DOCUMENTS D'AVANT-PROJETS ET DE PROJETS POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

- Elaboration des pièces techniques du dossier de consultation.
- Aide à l'analyse des offres.
- Aide au choix des entrepreneurs et fournisseurs.

5. ELABORATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ET AIDE AU CHOIX DES PRESTATAIRES INTELLECTUELS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PROJETS

- Contrôleur technique.
- Coordinateur Sécurité et Protection de la santé.
- Bureau d'études.
- Tout autre prestataire nécessaire à la préparation et à l'exécution du chantier.

6. DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (rappel : hors ceux confiés par AEA en délégation de maîtrise d'ouvrage)

- Vérification de la conformité des divers documents d'exécution.
- Etablissement des ordres de service.
- Procès-verbaux et constats contradictoires nécessaires à l'exécution des chantiers.
- Assistance au maître d'ouvrage en cas de litige.
- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier.

7. ASSISTANCE A LA RECEPTION DES TRAVAUX (rappel : hors ceux confiés par AEA en délégation de maîtrise d'ouvrage)

- Organisation des opérations préalables à la réception des procès-verbaux correspondants.
- Suivi des réserves jusqu'à leur levée.
- Examen des désordres du chantier.
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés.

8. SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Production des éléments nécessaires à AEA pour suivre l'état d'avancement des chantiers.
- Production des états nécessaires à AEA pour suivre l'évolution des dépenses au regard des budgets prévus.
- Contrôle de la validité des factures émises par les entrepreneurs et/ou les fournisseurs.
- Il est rappelé que l'assistant ne réalisera aucune opération de paiement : ce dernier, et les opérations comptables attachées, restent du ressort de AEA.
- En cas de procédures contentieuses, le rôle de l'assistant se limitera à fournir les pièces techniques nécessaires demandées par AEA.